

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

Séance et lecture du 19 octobre 2009

Décision n° 950-D

Caisse primaire d'assurance
maladie de

contre

Mme A

La section des assurances sociales,

Vu, enregistrée le 25 mars 2008, la plainte déposée par le médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical de contre Mme A, pharmacienne, exerçant, pour, du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006, à l'occasion de l'exécution de prescriptions concernant des assurés sociaux ou ayants droit, dans 224 cas concernant 147 ordonnances émanant de 23 médecins différents et destinés à 9 assurés différents :

- avoir procédé à des délivrances rapprochées à un même patient de traitements dont l'association est formellement contre-indiquée ;
- avoir délivré une quantité de médicaments stupéfiants supérieure à celle nécessaire au traitement prescrit ;
- avoir exécuté des ordonnances de médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants sur une période déjà couverte par une précédente ordonnance ;
- avoir délivré des médicaments relevant de la réglementation des stupéfiants en l'absence de mention de la posologie ;
- avoir délivré du flunitrazépam à des doses supérieures aux posologies maximales fixées pour cette spécialité à visée hypnotique ;
- avoir délivré des médicaments stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants sur présentation d'ordonnances non sécurisées ou d'ordonnances sécurisées incomplètes ;
- avoir délivré la totalité du traitement de médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants sans respecter les règles de délai de présentation des ordonnances ;
- avoir délivré du flunitrazépam pour une durée de traitement supérieure à la durée maximale fixée pour cette spécialité à visée hypnotique ;
- avoir délivré en une seule fois des traitements de médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants sans respecter les règles de fractionnement ;
- avoir délivré des médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses en l'absence de mention de la durée du traitement ;



Vu, enregistré le 25 août 2008, le mémoire en défense présenté par Me DI VISIO pour Mme A, qui soutient que la pharmacie a fait le choix de ne délivrer des traitements à base de subutex qu'à des clients très peu nombreux connus de l'officine et que le prescripteur est contacté en cas de nouveau client ; que cette population est souvent désocialisée et agressive ; qu'elle a dû à plusieurs reprises déposer des mains courantes suite à des dégradations de son officine ou des tentatives de vols ; que la prise en charge des toxicomanes ne représente qu'une faible partie de son chiffre d'affaires ; qu'elle a fait l'objet d'une perquisition et d'une garde à vue dans des conditions traumatisantes ; qu'elle n'a jamais été alertée précédemment par la Caisse primaire d'assurance maladie ; que les ordonnances étaient sécurisées ; que les prescripteurs peuvent être amenés à prescrire des quantités supérieures à celles fixées par l'AMM ; qu'il peut y avoir un intérêt à délivrer des médicaments en chevauchement pour éviter l'interruption du traitement ; que pour un patient, c'est le prescripteur qui a essayé d'alterner le Skenan et le Subutex pour un malade très dangereux ; que le grief de la multiplicité des prescripteurs n'est pas fondé ; que son logiciel informatique ne lui permettait pas un suivi en temps réel de l'historique de ses dispensations ;

Vu, enregistré le 31 octobre 2008, le mémoire présenté pour la Caisse primaire d'assurance maladie qui maintient sa plainte en l'état à l'exception des irrégularités concernant des ordonnances non sécurisées ;

Vu, enregistré le 31 mars 2009, le mémoire présenté pour Mme A qui maintient ses écritures précédentes ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juin 2009, par lequel le médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical de confirme sa plainte et attire l'attention du surcoût engendré pour l'Assurance maladie par les pratiques de Mme A ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4235-1 et suivants constituant le Code de déontologie des pharmaciens ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 19 octobre 2009, à laquelle les parties avaient été dûment convoquées :

- le rapport de M. RA, lu par M. RB ;

- les observations de Mme B, pharmacien-conseil, pour le médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical de qui précise que seuls trois médicaments sont en cause et rappelle les griefs formulés dans la plainte ; qui attire l'attention sur le risque de surconsommation et d'interaction dangereuse que Mme A a fait courir à ses clients, le risque de mésusage et de détournement des produits en cause, tous stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants ;

- les observations de Me DI VISIO, pour Mme A qui présente des considérations générales sur le Subutex, se retranche derrière les prescriptions et soutient que les posologies



préconisées par l'AMM peuvent être dépassées ; qui réfute le nomadisme de ses clients et regrette de ne pas avoir été alertée sur ses pratiques par la Caisse primaire d'assurance maladie ; que les délivrances incriminées ont eu peu d'impact sur son chiffre d'affaires mais reconnaît les faits ; qu'elle a revu sa pratique et n'a conservé que quelques patients qu'elle connaît bien ; qu'elle a toujours refusé d'honorer des prescriptions qui lui semblaient douteuses ;

Après en avoir délibéré :

Considérant que les faits relevés à l'égard de Mme A par le médecin chef de l'échelon local du service médical de sont établis par les pièces du dossier et sont soit reconnus, soit non sérieusement contestés par Mme A, le grief relatif à la délivrance de médicaments sur des ordonnances non sécurisées ayant été abandonné en cours d'instance ; que les faits, tels que mentionnés ci-dessus, démontrent que Mme A a accru le risque de mésusage ou de détournement de médicaments stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants ; qu'elle a fait courir un risque pour la santé d'un de ses patients et pénalisé financièrement l'assurance maladie ; que les circonstances que les médicaments en cause aient fait l'objet d'une prescription par un médecin, que les délivrances contestées concernent une population difficile et qu'elle n'ait pas été précédemment alertée par la Caisse primaire d'assurance maladie ne sont pas de nature à exonérer sa responsabilité ; que de tels faits sont constitutifs d'infractions ou manquements aux articles R 163-2 et R 162-20-4 du code de la sécurité sociale, des articles R 4235-10, R 4235-61, R 4235-64, R 5123-1, R 5132-5, R 5132- 29, R 5132-30, R 5132-33 du code de la santé publique et des arrêtés des 24 septembre 1996, 1^{er} février 2001 et 20 septembre 1999 ; qu'ils sont, par suite, constitutifs d'une faute au sens de l'article R. 145-1 du code de la sécurité sociale dont il sera fait une juste appréciation en infligeant à Mme A la sanction de l'interdiction temporaire de deux mois, assortis du sursis, du droit de délivrer des prestations aux assurés sociaux ;

DECIDE:

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction temporaire de deux mois, assortie du sursis, de délivrer des prestations aux assurés sociaux est prononcée à l'encontre de Mme A.

Article 2 : Mme A est avisée de ce que, si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, elle commet d'autres faits sanctionnés disciplinairement, la Section des assurances sociales pourra décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 145-24 du code de la sécurité sociale.



Délibéré, dans la séance du 19 octobre 2009, où siégeaient, sous la présidence de Mme MONTAGNIER, premier conseiller au Tribunal administratif de Paris :

M. Dominique LIVET et M. Patrice CAIGNARD, représentant le Conseil régional de l'Ordre,
Mme Odette BASTOS, pharmacien-conseil et Mme Catherine ARNOULT, administrateur,
représentant les organismes d'assurance maladie.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 19 octobre 2009 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 4 novembre 2009.

**Le Président de la Section
des assurances-sociales**

Signé

Martine MONTAGNIER

**La secrétaire de la Section
Des assurances sociales**

Signé

Mme Eliane MASSON

